Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/11/2024 à 15h13
Réference de l'AR : 054-215407982-20241108-48_24-DE
Publié le 25/11/2024 ; Rendu exécutoire le 25/11/2024

COMMUNE DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES

Département de Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de Toul
Canton Meine au Saintois

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents ou représentés : 9
Conseillers votants : 8

Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 29/10/2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit novembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Thuilley-aux-Groseilles, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, en mairie, sous la présidence du Maire, Laurence BROQUERIE.

Présents : Laurence BROQUERIE, Christophe GENIN, Samuel GRIS, Gabrielle HENRY, Gibrien PARISOT, Jacques PEROUX, Amélie PEROUX, Stéphane PIERI
Absents : Thomas WECKERING
Excusés : Pauline HENRY a donné procuration à Laurence BROQUERIE

Amélie PEROUX a été désignée comme secrétaire de séance

Objet de la délibération n° 48/24 :
FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V,
2024-031 du conseil communautaire en date du 07/03/2024, précisant les critères d'attribution des fonds de concours et les montants plafonds alloués à chaque commune,
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours pour l'année 2024,

Madame le maire indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Elle ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Madame le maire rappelle que le fonds de concours sollicité sur des dépenses d'investissement devront être présentées hors taxe, et le fonds de concours sera imputé comme une subvention d'équipement.
De plus, les dépenses de fonctionnement présentées sont des dépenses liées à un équipement éligible aux fonds de concours et sont imputées sur des comptes spécifiques précisés dans le règlement.
Considérant que la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES, a réalisé des dépenses éligibles au fonds de concours 2024, et établit comme suit :

Equipement concerné	Nature de la dépense	Montant de la dépense HT	Imputation budgétaire	Montant des Subventions perçues	Reste à charge pour la commune	Fonds de concours sollicité
Eglise	Réfection de toiture	19 910,44	615221	0	19 910,44	9 955,22
Eglise	Remplacement brûleur de chaudière	2 432,00	615221	0	2 432,00	1216,00
			TOTAL	0	22 342,44	11 171,22

Considérant que la commune n'a pas sollicité d'autres financements,
Considérant que la part communale reste supérieure au fonds de concours sollicité,
Considérant que cet équipement présente un intérêt pour le développement du territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

1) de solliciter le versement du fonds de concours d'un montant de 11 171,22 € à la communauté de communes du Pays de Colombey et Sud toulois, destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES à la majorité simple,

2) de prendre acte que cette somme sera versée en une fois conformément au règlement d'attribution, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet, et qu'il reste inférieur ou égal au montant plafond décidé par le conseil communautaire pour la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Amélie PEROUX

Secrétaire

Laurence BROQUERIE

MAIRIE DE THUILLEY GROSEILLES 54170

Maire